



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
27 mars 2012
Français
Original: anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**
Cinquante-troisième session
1^{er}-19 octobre 2012

**Liste de points et questions à traiter à l'occasion
de l'examen des rapports périodiques**

Serbie

Le Groupe de travail présession a examiné les deuxième et troisième rapports périodiques de la Serbie soumis en un seul document (CEDAW/C/SRB/2-3).

Cadre constitutionnel, législatif et institutionnel

1. Fournir des informations sur les affaires portées devant un tribunal dans lesquelles la Convention a été invoquée par des particuliers, appliquée directement ou citée dans des procédures, ainsi que sur les affaires dans lesquelles les femmes font valoir leurs droits devant les tribunaux en invoquant des dispositions de droit interne relatives à la non-discrimination à l'égard des femmes et à l'égalité des sexes. Donner également des informations sur les plaintes déposées devant l'Ombudsman adjoint pour l'égalité des sexes par des femmes qui auraient été victimes de discrimination à motivation sexiste.
2. Fournir des informations sur les progrès obtenus dans la mise en œuvre des dispositions de la loi sur l'égalité des sexes, qui définit les mandats, les fonctions et responsabilités du Ministère du travail et de la politique sociale et de sa Direction pour l'égalité des sexes, ainsi que les mécanismes institutionnels locaux pour l'égalité des sexes. Donner également des renseignements sur les ressources financières et humaines dont disposent ces mécanismes institutionnels, ainsi que sur les crédits budgétaires accordés par l'État partie pour la mise en œuvre de la loi précitée et l'application de la Stratégie nationale pour l'amélioration de la situation des femmes et la promotion de l'égalité des sexes. Communiquer au Comité, le cas échéant, la version anglaise de la loi sur l'égalité des sexes.

Mesures temporaires spéciales

3. Le rapport fait référence, de façon générale, aux mesures temporaires spéciales visant à accroître l'emploi des femmes dans le secteur privé et leur représentation à des postes électifs, ainsi qu'aux mesures visant à promouvoir un équilibre entre les sexes dans les délégations nommées pour représenter la Serbie (par. 98, 132, 133, 135 à 139 et 144*). Indiquer si l'État partie s'efforce actuellement d'adopter des mesures temporaires spéciales visant à accroître la participation des groupes de femmes désavantagées, tels que les Roms et les handicapés, sur le marché du travail et à des postes de décision.

Stéréotypes et pratiques préjudiciables

4. L'État partie reconnaît aux paragraphes 100 et 105 de son rapport que les vues traditionnelles sur le rôle des femmes et leur statut dans la société perdurent, et que la discrimination dont elles sont victimes dans les médias demeure un problème. Fournir des informations sur les mesures prises pour modifier les rôles stéréotypés attribués aux deux sexes, tel que l'a recommandé le Comité dans ses observations finales antérieures (CEDAW/C/SCG/CO/1, par. 20). Préciser également si l'article 41 de la loi sur l'égalité des sexes, cité au paragraphe 103 du rapport, est respecté.

Violence à l'égard des femmes

5. Donner des informations détaillées sur les efforts déployés pour adopter une loi sur la violence familiale qui récapitule les dispositions figurant actuellement dans le Code pénal et la loi sur la famille, conformément aux observations finales antérieures du Comité (CEDAW/C/SCG/CO/1, par. 22). Donner également des renseignements actualisés sur la préparation de la Stratégie nationale pour lutter contre la violence sexiste et sur la mise en œuvre du projet de lutte contre la violence liée au sexe et au genre mentionné aux paragraphes 313 et 314 du rapport.

6. Au paragraphe 307 du rapport, il est indiqué que des progrès ont été réalisés en ce qui concerne la collecte de données relatives à la portée et aux conséquences de la violence familiale, en particulier dans la province autonome de Voïvodine. Fournir des informations sur l'incidence de la violence sexiste au niveau national, y compris les abus sexuels et la violence familiale, la relation entre la victime et l'auteur de l'infraction, et le nombre de poursuites et de condamnations des responsables et les sanctions prononcées à leur encontre, ainsi que les recours, notamment les indemnisations, fournis aux victimes. Indiquer les mesures en vigueur pour systématiser la collecte et l'analyse régulière de données et d'informations sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris le harcèlement sexuel et la violence familiale, au niveau national.

Traite et exploitation de la prostitution

7. D'après le paragraphe 122 du rapport, l'État partie a adopté le Plan d'action national de lutte contre le trafic d'êtres humains (2009-2011). Fournir des informations sur les résultats obtenus et indiquer si un mécanisme visant à superviser et évaluer l'efficacité du Plan d'action national de lutte contre le trafic d'êtres humains et la Stratégie nationale visant à lutter contre la traite des êtres humains a été établi, ainsi que l'a recommandé le Comité dans ses observations finales antérieures (CEDAW/C/SCG/CO/1, par. 26). En outre, indiquer comment l'État partie coopère avec les organisations de la société civile qui s'attachent à aider les femmes victimes de traite et dans quelle mesure il accorde un soutien financier à leurs programmes.

* Sauf indication contraire, les numéros de paragraphes renvoient aux deuxième et troisième rapports périodiques de l'État partie soumis en un seul document (CEDAW/C/SRB/2-3).

Participation à la vie politique et à la vie publique

8. D'après le paragraphe 143 du rapport, les femmes serbes sont représentées à d'importants postes à responsabilité. Fournir des données indiquant le pourcentage de femmes, y compris celles issues de minorités, qui occupent des postes de cadre dans la fonction publique à tous les niveaux, et leur participation à des organes consultatifs et autres créés par le Gouvernement.

9. À la lumière des informations reçues, l'article 35 de la loi sur l'égalité des sexes oblige les partis politiques, les syndicats et les associations locales à adopter des plans, en particulier des mesures spéciales, visant à promouvoir la représentation équitable des femmes et des hommes dans leurs organes décisionnels internes. Fournir des informations sur l'adoption de ces plans, ainsi que sur les mécanismes utilisés pour mesurer l'efficacité des plans en question.

10. Au paragraphe 142 du rapport, l'État partie indique que l'élaboration d'un plan d'action national pour la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité est en cours. Fournir des informations détaillées sur l'état d'avancement de ce plan et indiquer ses principaux objectifs et priorités, le délai prévu pour leur mise en œuvre, le rôle des organisations non gouvernementales dans les préparatifs et la mise en œuvre du plan, ainsi que les mécanismes existants pour coordonner, superviser et évaluer l'exécution du plan d'action.

Éducation

11. Fournir des données actualisées, ventilées par sexe, âge, origine ethnique et région, sur les taux d'abandon scolaire des filles à tous les niveaux de l'enseignement, en particulier dans l'enseignement primaire. Fournir également des renseignements concernant l'accès à l'éducation des groupes de femmes et de filles désavantagées, notamment celles qui vivent en milieu rural, celles qui sont réfugiées ou déplacées à l'intérieur du pays, celles d'origine rom, ainsi que les femmes et les filles handicapées.

12. Fournir des données sur les choix professionnels et universitaires des femmes et des hommes à tous les niveaux éducatifs pertinents, et décrire les efforts déployés par l'État partie pour promouvoir la diversification de ces choix.

Emploi

13. L'État partie note aux paragraphes 183 et 205 de son rapport que les femmes enceintes et les mères sont victimes de discrimination dans le secteur de l'emploi. Fournir des informations sur les mesures prises pour encourager les femmes à demander réparation en cas de violation de leurs droits visés à l'article 11 de la Convention. Fournir également des informations sur les mesures mises en œuvre pour permettre aux parents et aux dispensateurs de soins d'établir un équilibre entre leurs obligations familiales et leur travail, et pour promouvoir le partage équitable des responsabilités familiales entre les parents.

14. Selon le rapport, le nombre de femmes qui occupent les emplois les moins bien rémunérés est en progression, le travail accompli par les femmes n'est pas reconnu ni évalué et les femmes sont nettement moins représentées à des postes de direction et de prise de décisions dans le secteur privé (par. 204, 209 et 210). Fournir des renseignements sur les mesures prises pour garantir l'égalité d'accès des hommes et des femmes aux postes de direction et combattre la ségrégation horizontale et verticale régnant sur le marché du travail. En outre, indiquer si des initiatives visant à mettre en œuvre le principe «salaire égal à travail égal» sont prévues.

Santé

15. L'État partie indique, aux paragraphes 233 et 235 de son rapport, que l'objectif à long terme escompté du Programme national de soins de santé pour les femmes, les enfants et les jeunes est de réduire les inégalités en ce qui concerne l'accès aux services de soins de santé et leur utilisation, qui existent entre zones rurales et zones urbaines, entre comtés administratifs, entre femmes et hommes, et vis-à-vis des groupes défavorisés de la population. Fournir des informations détaillées sur les programmes et initiatives en vigueur qui visent à atteindre cet objectif. Indiquer également comment l'efficacité de ces programmes et initiatives est supervisée et évaluée.

16. D'après le paragraphe 227 du rapport, le pourcentage des femmes en âge de procréer qui subissent des examens gynécologiques préventifs et ont recours aux services de planification familiale est très faible. Fournir des informations détaillées sur les raisons pour lesquelles ces services sont sous-utilisés et sur les initiatives de sensibilisation visant à en accroître l'utilisation et à aborder la santé sexuelle et procréative et les droits connexes, y compris la planification familiale. En outre, indiquer si les programmes scolaires à tous les niveaux prévoient un enseignement portant sur la santé sexuelle et procréative et les droits connexes.

Femmes des zones rurales

17. L'État partie reconnaît aux paragraphes 255 et 257 de son rapport que des inégalités existent entre les populations rurales et les populations urbaines en ce qui concerne les niveaux de vie et l'emploi. Indiquer l'incidence de ces inégalités sur les femmes rurales, notamment les femmes âgées, et comment elles sont combattues afin de garantir l'égalité d'accès des femmes rurales à la santé, à l'éducation, à l'emploi et au microcrédit. L'État partie reconnaît également, au paragraphe 264 du rapport, la persistance de la discrimination de facto à l'encontre des femmes rurales pour ce qui est de la propriété. Fournir des informations sur les mesures prises pour faire évoluer les comportements traditionnels et sociaux en vertu desquels les époux sont les principaux titulaires de titres. Indiquer quelles mesures ont été prises pour informer les femmes rurales et leur donner les moyens de revendiquer leurs droits, notamment de propriété.

Groupes de femmes défavorisés

18. Au paragraphe 73 du rapport, il est indiqué que les femmes réfugiées et les femmes déplacées rencontrent des problèmes en ce qui concerne la protection de leurs droits faute de supervision systématique de leur situation par l'État dans divers domaines de la vie sociale et en raison de la pénurie de données concernant ces groupes. Fournir des informations sur l'état d'avancement du projet de stratégie nationale révisée sur la résolution des problèmes des réfugiés et des personnes déplacées élaboré en novembre 2009, mentionnée au paragraphe 76 du rapport. Fournir également des renseignements sur les efforts déployés pour recueillir des données sur les réfugiés et les personnes déplacées.

Mariage et relations familiales

19. L'État partie indique au paragraphe 71 de son rapport que le mariage précoce est un phénomène qui perdure dans le pays, en particulier chez les Roms. Suite aux observations finales antérieures du Comité (CEDAW/C/SCG/CO/1, par. 36), fournir des informations sur le point de savoir si l'âge minimum du mariage, fixé à 18 ans, est respecté. Apporter également des précisions sur les mesures prises pour sensibiliser la population dans l'ensemble du pays aux effets négatifs des mariages précoces sur l'exercice des droits fondamentaux des femmes, en particulier leur droit à la santé et à l'éducation.

Modification du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention

20. Indiquer les progrès accomplis, le cas échéant, en vue d'accepter la modification du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention.
